RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

JPA S.A.
Société anonyme au capital de 1 000 000 €
Siège Social : 7, rue Galilée - 75116 PARIS
572 116 838 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 AVRIL 2025

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, à 10 heures 30, les actionnaires de la société JPA, société anonyme au capital de 1.000.000 €, divisé en 3.760 actions d'une seule catégorie chacune, dont le siège est au [redacted] se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hervé PUTEAUX, Président du conseil d'administration.

Monsieur Jacques POTDEVIN, désigné secrétaire de séance, est également appelé comme scrutateur.

Monsieur Damien POTDEVIN est désigné comme second scrutateur.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus que le quorum requis par la loi. En conséquence l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Prolongement de la limite d'âge des organes dirigeants,
- Modifications corrélatives des articles 18 et 22 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- le texte du projet des résolutions ;
- le projet de statuts mis à jour.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du rapport du conseil d'administration. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, autorise le prolongement de la date limite d'âge des organes dirigeants de la société de 75 ans à 80 ans.

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence les articles 18 et 22 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 18 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président doit être inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingts (80) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'Administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE

[...]

2 - Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingts (80) ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3 – Directeurs Généraux délégués

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux et parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux délégués ont les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Hervé PUTEAUX, Président du Conseil d'administration, à l'effet de prendre toutes dispositions utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

[redacted]

Le Président de séance
Hervé PUTEAUX

[redacted]

Damien POTDEVIN